



Geôles
Tribunal de grande instance
Saint-Nazaire
(Loire-Atlantique)

Le 8 mars 2012

Contrôleurs :

- Vincent DELBOS, chef de mission ;
- Anne LECOURBE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) le 8 mars 2012.

1- LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) à 11h10. Ils en sont repartis le même jour à 18h15.

La visite n'avait pas été annoncée. Ils ont été accueillis par le président du tribunal de grande instance avec lequel ils ont eu une réunion de présentation dès leur arrivée ; ils ont rencontré le procureur et ont été reçus par l'un des vice-procureurs. Ils ont pu également avoir des entretiens avec plusieurs magistrats en charge de l'instruction, des enfants et exerçant des fonctions de juge des libertés et de la détention. Une première visite des lieux destinés à la garde des personnes présentées ou déférées a été effectuée avec la directrice de greffe.

Ils ont eu un contact téléphonique avec le secrétariat du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de saint Nazaire ainsi qu'avec la directrice d'insertion et de probation, chef de l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire Atlantique. Ils ont avoir une conversation confidentielle avec deux personnes déférées et leurs escortes.

Une réunion s'est tenue en fin de visite avec le président du tribunal, chef d'établissement. L'ensemble des documents demandés ont été fournis.

2- PRESENTATION GENERALE.

Le palais de justice de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) est installé au centre ville de cette sous-préfecture du département de Loire-Atlantique. Il s'agit d'un immeuble en forme de U, édifié dans l'immédiat après guerre, lors de la reconstruction de la ville, avec un objectif de fonctionnalité. Il regroupe le tribunal de grande instance, le conseil des prudhommes et le tribunal de commerce, ces deux derniers dans deux bâtiments situés à l'arrière de l'avenue Albert de Mun, où est située l'entrée principale du palais.

Le tribunal ne dispose pas d'un dépôt de nuit, au sens de l'article 803-3 du code de procédure pénale, mais de geôles installées en deux lieux différents et destinées d'une part aux personnes conduites à un juge d'instruction ou déférées au parquet, d'autre part, à celles qui comparaissent détenues devant le tribunal correctionnel. Ces dernières sont couramment dénommées « la souricière ». S'appliquent à ces lieux les dispositions de l'article 803-2 du code de procédure pénale.¹

La juridiction nazairienne a un effectif de dix-sept magistrats au siège et sept au parquet. Elle dispose de deux juges d'instruction, compétents exclusivement en matière correctionnelle, depuis l'application de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, un pôle de l'instruction, compétent en matière criminelle étant installé à Nantes, siège de la cour d'assises de Loire Atlantique.

Le tribunal de grande instance est également le siège de l'un des tribunaux pour enfants de Loire Atlantique ; son effectif est de deux juges. De ce fait une permanence éducative auprès du tribunal est installée dans les locaux de la juridiction, au même niveau que les cabinets des magistrats de la jeunesse.

Passent par les geôles, d'une part les personnes déférées au parquet au parquet de Saint-Nazaire, dans le cadre de la politique pénale dite de traitement en temps réel, soit de quarante à cinquante personnes par an², dont certaines seront conduites devant le tribunal correctionnel selon la procédure de la comparution immédiate, d'autre part, celles qui sont présentées dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire de l'ordre d'une cinquantaine de personnes par an. S'ajoutent à ces personnes, celles qui, déjà détenues, comparaissent devant le juge des libertés et de la détention pour le renouvellement des ordonnances sur la détention, ou sont interrogées par un juge d'instruction.

Enfin, une vingtaine d'audiences du tribunal pour enfants se tiennent chaque année mais toutes ne comportent pas de mineur détenu.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, et en l'absence de procédure d'enregistrement, au total, le nombre de personnes qui transitent par les geôles du tribunal varie approximativement entre 100 et 120 par an, soit de l'ordre de deux à trois personnes par semaine. Le même type de décompte n'a pas pu être effectué pour les personnes qui comparaissent détenues devant le tribunal correctionnel.

¹ Toute personne ayant fait l'objet d'un déferrement à l'issue de sa garde à vue à la demande du procureur de la République comparaît le jour même devant ce magistrat ou, en cas d'ouverture d'une information, devant le juge d'instruction saisi de la procédure. Il en est de même si la personne est déférée devant le juge d'instruction à l'issue d'une garde à vue au cours d'une commission rogatoire, ou si la personne est conduite devant un magistrat en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

². Estimation fournie par la juridiction.

Une estimation du délai de maintien à la disposition de la juridiction a été fournie par des magistrats : elle est évaluée à un minimum de trois heures, entre le moment où la personne déférée arrive au tribunal et celui où elle comparaît devant le tribunal correctionnel siégeant en comparution immédiate. Elle peut être moindre, de l'ordre de deux heures, si à l'issue de son audition par le procureur, la personne est convoquée par procès-verbal. Ces délais sont présentés comme incompressibles.

Aucune estimation n'a pu être faite pour les personnes qui comparaissent détenues devant le tribunal correctionnel mais il est indiqué que, de manière systématique, les personnes détenues sont appelées les premières aux audiences.

3- L'ARRIVEE AU PALAIS DE JUSTICE DES PERSONNES DEFEREES ET DETENUES.

3.1 La surveillance de l'accès au palais de justice.

Un accès à l'intérieur de l'enceinte de la cité judiciaire est ménagé à partir de chacune des trois rues qui la bordent.

Un portillon de la grille sur la rue Albert de Mun est destiné à l'entrée des piétons ; un autre portillon est ouvert dans la rue des Halles, située à l'Ouest du bâtiment. L'entrée principale des véhicules se fait par la rue du Palais, à l'Est. De là, seul l'accès direct à la cour intérieure est possible. L'accès aux espaces situés entre le bâtiment et la grille d'enceinte, dans lesquels sont aménagés des places de stationnement est réservé aux fonctionnaires et magistrats du tribunal ; il nécessite de franchir une barrière qui peut être manœuvrée de l'intérieur par les agents de la réception.

3.2 Le parcours des captifs.

Les personnes sous escorte sont conduites au tribunal dans un véhicule de la gendarmerie ou des services de police.

S'il s'agit d'une personne devant comparaître devant le tribunal, un agent de l'escorte se présente à l'accueil pour demander l'ouverture de la barrière et les clés d'accès aux geôles situées sous la salle d'audience. L'agent d'accueil, après avoir vérifié le rôle d'audience, lève la barrière et le véhicule vient se garer devant la grille d'accès à ces trois geôles.

La personne captive sort du véhicule, se rend dans l'une de ces geôles pour y attendre l'heure de sa comparution. Lorsqu'elle est appelée, elle gravit un escalier qui prend dans le local des geôles et conduit, à l'étage supérieur, à un palier desservant directement le box des accusés.

S'il s'agit de personnes déférées ou convoquées par un magistrat, le véhicule qui la conduit pénètre dans la cour intérieure et stationne devant la porte « bleue » qui donne accès à deux geôles. Elles sont situées au bas d'un escalier qui dessert les trois étages de l'aile du bâtiment où sont situés les bureaux des magistrats. Le parcours des personnes déférées est le même pour les majeurs et les mineurs.

Toute personne sous escorte entre dans le tribunal en passant par les geôles. Elle peut y attendre d'être conduite, par cet escalier que n'emprunte pas le public, vers les cabinets des juges d'instruction – accès direct – ou vers les bureaux des autres magistrats.

Si l'intéressé est convoqué par le juge aux affaires familiales, il n'attend pas dans une geôle mais dans le couloir avec le public. « On s'arrange pour les convoquer à 14h pour qu'elles n'attendent pas dans le couloir »

Il a été indiqué que les personnes détenues convoquées devant un juge des enfants, un juge aux affaires familiales ou un juge des libertés pouvaient attendre dans une salle située entre les deux bureaux des greffes des juges des enfants qui a été aménagée pour l'attente des familles. Éventuellement, elles pouvaient également attendre dans le couloir desservant les bureaux de ces magistrats au long duquel sont installés des sièges. En pareil cas, elles croisent le public.

Il arrive également que les personnes déférées devant le procureur qui font l'objet d'une comparution immédiate rejoignent, pour attendre l'audience, les geôles situées sous la salle d'audience. Le magistrat est supposé demander qu'elles soient transportées dans un véhicule qui fait alors le tour du bâtiment. Il arrive, cependant, qu'elles passent par l'intérieur du bâtiment ou qu'elles attendent dans le couloir et pénètrent dans la salle d'audience en traversant la salle du conseil ; elles peuvent alors croiser le public. Il a été indiqué que ces situations demeuraient exceptionnelles.

Les mineurs qui comparaissent devant le juge pour enfant passent par le couloir public. Ils attendent, le cas échéant, dans la salle mentionnée ci-dessus pour éviter qu'ils restent à la vue du public ou des victimes.

4- LA PRISE EN CHARGE DES CAPTIFS DANS LES GEOLES.

4.1 Les geôles.

4.1.1 Les personnes déférées au parquet ou présentées à un juge d'instruction.

Au rez-de-chaussée, deux geôles sont installées à droite de la porte d'accès, dans le couloir qui communique avec un escalier interne desservant les trois niveaux du palais de justice. Disposées côte à côte, elles sont grillagées et d'une longueur de 1,70 et d'une largeur de 0,88, soit une surface de 1.5m². Chacune dispose d'un banc en béton de 0,55m de profondeur. Elles sont fermées par une porte grillagée d'une hauteur de 2,17, surmontée d'une imposte, elle aussi grillagée, de 1,03 m de hauteur. Ces portes sont d'une largeur de 1,83m, et le grillage est renforcé par trois traverses métalliques pleines, de 0,20m de large. Le sol est recouvert d'un revêtement en plastique de couleur grise, propre.

Les peintures des murs sont, du côté des geôles, de couleur blanche, légèrement cassée. L'une des deux geôles comporte des graffitis. Du même côté que les deux geôles, en entrant, un WC à l'anglaise, avec un lavabo, du papier hygiénique, une balayette, est fermé par une porte équipée d'un verrou désactivé pour des motifs de sécurité. Il était très propre le jour de la visite des contrôleurs.

Le couloir sert de poste de garde. Il comporte un banc de 0,47 sur 1,2 m de longueur, destiné au repos des escortes. Un radiateur à eau, de 0,45 m sur 0,15 m de largeur, équipé d'une vanne thermostatique, assure le chauffage de cet espace. Le mur situé derrière ce banc est de couleur jaune vif.

Un escalier conduit aux paliers des deux niveaux supérieurs de la juridiction : sur chacun d'eux donne une salle éclairée par deux fenêtres situées à 2 m du sol et fermée par une porte vitrée ; elle sert d'espace d'attente. Au premier niveau, qui correspond à celui des geôles, une porte donnant au pied de l'escalier communique avec le bureau de la greffière du juge des libertés et de la détention lequel donne également accès au couloir, accessible au public, qui distribue les cabinets des juges des libertés et des juges des enfants.

Au second niveau, sur le palier, une porte pleine communique directement avec le cabinet de l'un des juges d'instruction.

Au troisième niveau, qui est l'étage du parquet et du second cabinet de juge d'instruction, la porte, similaire à celle des étages inférieurs, donne accès vers le couloir, accessible au public dans lequel donne le bureau du magistrat instructeur.

4.1.2 Les personnes comparaissant détenues devant la juridiction correctionnelle.

Les geôles destinées à ces personnes sont situées de l'autre côté du bâtiment. L'accès s'y effectue par un sas comportant sur l'extérieur une grille, de couleur bleue, à deux battants, l'un servant de porte. Une fois entré dans le sas, l'escorte doit ouvrir, avec le même jeu de clé, une porte pleine. L'entrée de ce sas est parfaitement visible depuis le domaine public ; la grille d'enceinte le long de la rue des Halles, comporte un portail, fermé lors de la visite, qui, le cas échéant, peut être ouvert pour permettre aux véhicules d'escorte d'arriver directement devant la porte du sas.

Une fois le sas franchi, l'escorte et la personne détenue arrivent dans un espace composé d'une entrée, de 1,60 m sur 1,39 m. Sur la gauche, en retour, un cabinet de toilettes est installé. Il comporte un w-c à l'anglaise et un lavabo, doté de savon liquide, d'un essuie-main, de papier hygiénique et d'une balayette, l'ensemble éclairé par une fenêtre barreaudée donnant sur le sas et dont l'ouverture oscillo-battante ne fonctionne pas. Cette pièce mesure 1,21 m sur 1 m, soit 1,21 m² ; elle est close par une porte équipée d'un verrou dont le mécanisme a été désactivé. Une marche, de 0,13 m, doit être franchie pour y pénétrer.

Trois geôles sont situées en continuité sur la droite. Elles sont de dimension identiques (1,09 m de largeur sur 1,40 m de profondeur, soit 1,53 m²). La hauteur sous le grillage qui les recouvre, de forme arrondie d'un côté, est de 2,09 m, alors que la hauteur sous plafond du local est de 4,07 m. Elles sont fermées par une porte métallique. Au fond, un banc en béton de 0,55 m de profondeur permet de s'asseoir. Les peintures, blanche pour les murs et grise pour les parties métalliques, étaient récentes. Toutes les cellules sont propres et ne comportent pas de graffitis. L'ensemble donne un effet de cage, en raison des grilles qui recouvrent chacune des cellules.

Sur la gauche, du côté des trois fenêtres barreaudées, grillagées et équipées de verre dépoli, de part et d'autre d'un radiateur de dix huit éléments doté d'un thermostat démonté lors de la visite des contrôleurs, sont installés pour les escortes deux bancs en béton, de 0,50 m sur 0,53 m. au plafond de la pièce sont fixés trois points lumineux comportant chacun deux ampoules, et un détecteur d'incendie relié à l'alimentation électrique du tribunal.

Un interphone blanc est installé sur le mur et permet, selon les informations rapportées aux contrôleurs, à l'huissier audiencier de prévenir les escortes qu'elles doivent faire venir les personnes jusqu'à la salle d'audience, située au niveau supérieur.

L'accès s'y effectue par un escalier, de 0,66 m de large et de vingt-deux marches, qui débouche sur un palier comportant deux portes :

- l'une au fond donne accès à la chambre du conseil, où se déroulent, le cas échéant, les entretiens entre la personne qui va comparaître et son conseil ;

- l'autre vers la salle d'audience. Celle-ci a été entièrement refaite à l'occasion d'un récent procès : sa sonorisation a été améliorée et elle dispose d'écrans permettant une diffusion visuelle de l'instance. Le box des personnes qui comparaissent est situé à la gauche de la salle d'audience, depuis l'entrée de celle-ci, légèrement surélevé par rapport au public, mais au même niveau que le tribunal. Il comporte un banc utilisé par le prévenu et les escortes. Il est étroit.

4.1.3 La retenue judiciaire des enfants.

Lorsqu'un enfant est présenté devant le parquet à l'issue d'une mesure de garde à vue, il entre au palais par le circuit des geôles. Il est reçu sans délai par un substitut et, le cas échéant, il patiente dans la salle palière précédemment décrite (cf. § 4.1.1.).

En attente de sa comparution devant le juge des enfants, après avoir été reçu à la permanence éducative auprès du tribunal, l'enfant peut être placé dans les geôles situées au même niveau, afin, a-t-il été indiqué, d'éviter sa rencontre avec d'autres jeunes ou familles qui attendent dans le couloir. Une salle située entre les deux greffes des deux cabinets (salle qui sert usuellement à la consultation des dossiers d'assistance éducative par les familles) peut être utilisée comme salle d'attente pour l'enfant. Les escortes y restent et le jeune est alors hors de la vue du public.

Aucun protocole particulier ne règle la retenue judiciaire des enfants. Ainsi qu'il a été rapporté aux contrôleurs : « tout dépend de la situation : si les magistrats sont très occupés, si des familles attendent dans le couloir, pour éviter qu'ils soient à la vue du public, des victimes ou éviter les problèmes avec la famille, alors les mineurs sont placés dans des lieux différents entre les geôles, les salles d'attente ou la salle de consultation des dossiers ».

Lorsqu'un enfant détenu comparait devant le tribunal pour enfants, la salle d'audience réservée à cet effet est la même que celle servant aux audiences correctionnelles et le cheminement est alors identique à celui suivi par les personnes majeures qui comparaissent détenues devant le tribunal correctionnel (cf. supra §4.1.2).

4.2 La surveillance des geôles.

Il n'existe pas de surveillance permanente des geôles, qu'elles relèvent de la première ou de la deuxième catégorie mentionnée précédemment (cf. § 4.1.1 et 4.1.2) : l'escorte de police ou de gendarmerie qui a assuré le transport de la personne des locaux de garde à vue ou de l'établissement pénitentiaire où elle était antérieurement détenue, en assure la garde jusqu'au terme des opérations judiciaires.

Cette garde est assurée, pour les personnes déférées ou présentées, dans l'une des salles d'attente situées au deuxième et au troisième niveau. Les militaires de la gendarmerie ou les fonctionnaires de police qui assurent l'escorte attendent avec la personne dans la salle d'attente. Celle-ci, selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs, peut être démenottée ou conserver ses moyens de contrainte, selon la seule appréciation faite par les escortes. Mais il a été dit de plusieurs sources, que la plupart du temps, une fois arrivée dans cette salle, la personne se voyait démenottée. Elle était à nouveau menottée dès lors qu'il s'agissait de circuler dans le palais jusqu'à sa présentation devant un magistrat, où elle était alors systématiquement libre, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

4.3 Le local avocat.

Les salles d'attente des deux niveaux du palais de justice qui sont utilisées pour les personnes déférées ou présentées, servent également de local d'entretien avec l'avocat. Celui-ci peut se rendre dans ces salles depuis les parties accessibles au public et en passant par les bureaux des magistrats. Aucun entretien ne se déroule dans les geôles grillagées du premier niveau.

Les contrôleurs ont vérifié si ces salles permettaient de respecter la confidentialité de l'entretien avec l'avocat. La porte vitrée laissant un jour de quelques centimètres, les personnes qui sont sur le palier, notamment les escortes, qui se retirent lors de l'entretien avec les avocats, peuvent entendre de manière assez distincte les propos tenus à l'intérieur des salles.

Les personnes qui comparaissent détenues devant la juridiction correctionnelle, peuvent s'entretenir avec les avocats dans la salle de la chambre du conseil, située au même niveau que la salle d'audience. Les entretiens peuvent s'y dérouler en toute confidentialité.

5- L'EXERCICE DES DROITS.

5.1 L'alimentation.

Aucune procédure ni aucun budget ne sont prévus pour assurer l'alimentation des personnes captives pendant leur séjour dans le tribunal.

Si l'intéressé est détenu, en principe l'administration pénitentiaire fournit à l'escorte un repas pour assurer son alimentation pendant la durée de sa présence au tribunal.

Si la personne est un gardé à vue déferé devant le procureur, elle ne dispose d'aucune nourriture et les solutions adoptées pour son alimentation sont fonction de sa situation et des initiatives des magistrats.

Parfois, avec l'accord de l'intéressé, on utilise de l'argent de sa « fouille » pour aller acheter un sandwich.

Il a été indiqué que lorsque la garde à vue s'est déroulée dans une brigade territoriale de gendarmerie, les gendarmes peuvent, sur demande éventuelle du magistrat, apporter une barquette prévue pour les personnes gardées à vue. Rien ne permet au tribunal de réchauffer ce plat. « De façon générale, ils ont pris l'habitude d'aller chercher des sandwiches »

Si la garde à vue s'est déroulée dans un commissariat de police, aucune nourriture n'est prévue pour le déféré par les fonctionnaires de police.

Tous les magistrats rencontrés ont indiqué avoir, chacun à plusieurs reprises, financé sur leurs deniers personnels l'achat de nourriture pour les personnes captives qui leur étaient présentées. Certains se sont même déplacés personnellement au magasin pour effectuer les achats.

L'eau est fournie par le tribunal qui dispose de bouteilles.

5.2 Le tabac.

En application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme il n'est pas possibles aux personnes captives de fumer dans les locaux du TGI notamment dans les geôles.

Selon les informations recueillies, corroborées par les constats des contrôleurs, les escortes des personnes captives permettent à celles-ci de fumer dans la cour intérieure du tribunal avant leur entrée dans les geôles ou avant de remonter dans le véhicule pour le voyage de retour.

Les magistrats ont également indiqué qu'il leur arrivait d'interrompre un interrogatoire et de demander aux escortes d'accompagner la personne déférée ou interrogée pour lui permettre de fumer dehors. « C'est mieux pour tout le monde qu'elle puisse se détendre »

La personne détenue présentée devant le juge d'instruction au cours de la visite des contrôleurs, et avec laquelle ceux-ci se sont entretenus, a témoigné qu'elle était « toujours tombée sur des escortes très gentilles ». Elle a indiqué que les gendarmes lui avaient permis de fumer le matin à son arrivée au tribunal, puis après le premier interrogatoire, menottée à ces occasions ; de nouveau avant le second interrogatoire, en début d'après midi, et avant son départ en véhicule, sans menottes les deux dernières fois. Elle a apprécié ce souci de lui permettre, dans la mesure du possible, de « décompresser ».

5.3 L'hygiène.

Les captifs disposent de w-c à proximité des geôles, chacun est équipé d'un lavabo. Aucun nécessaire d'hygiène corporelle particulier n'est prévu.

Les locaux des geôles sont nettoyés chaque jour – hormis le samedi et le dimanche - par les salariés de la société qui assure l'entretien de l'ensemble des locaux du tribunal.

Lors de la visite des contrôleurs, les locaux étaient dans un état de propreté irréprochable.

Il a été indiqué que des cas de gale ont été constatés et que la désinfection devait être envisagée.

5.4 L'appel au médecin.

Si la personne vient d'une garde à vue, les besoins de soins médicaux ont été anticipés et le médecin a été appelé sur le lieu de garde à vue.

Au tribunal, il est fait appel à l'association « *SOS Médecins* » ou aux pompiers. Au cours des dix-huit mois précédant le contrôle, le recours à un médecin n'a été nécessaire qu'une fois ; il a été fait appel aux pompiers.

Les escortes de gendarmerie ont pour consigne d'aviser le centre 15 et le commandement opérationnel de la gendarmerie qui déploiera alors les effectifs nécessaires.

5.5 L'enquête sociale.

Les enquêtes sociales rapides dites de permanence d'orientation pénale sont assurées par l'antenne de Saint Nazaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire Atlantique. Les permanences sont assurées au tribunal et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) se rendent à la juridiction pour s'entretenir avec la personne ; ils ont été avertis quelques heures auparavant - souvent avant le terme de la mesure de garde à vue - par le magistrat du parquet. Les entretiens, selon les informations communiquées aux contrôleurs, sont d'une durée d'une heure environ et se déroulent dans l'une des deux salles d'attente réservées (cf. § 4.1.1). Il n'est pas relevé de problème relatif à la confidentialité de ces entretiens ; une synthèse en est remise au parquet qui a saisi le service.

L'un des neuf CPIP affectés à l'antenne de Saint Nazaire - exclusivement dédiée au milieu ouvert et aux placements sous surveillance électronique - peut intervenir sept jours sur sept : il s'agit de celui qui assure la permanence générale du service.

En 2011, l'antenne a été sollicitée à cinquante-quatre reprises pour des enquêtes sociales rapides dans le cadre des permanences d'orientation pénale, soit environ une par semaine. Il est relevé que, lorsqu'à la demande du parquet, il est demandé d'aller effectuer les entretiens au commissariat de Saint Nazaire, avant la fin de la mesure de garde à vue, les conditions ne sont pas satisfaisantes, en raison du bruit ambiant. L'antenne de Saint Nazaire est la seule à effectuer des permanences d'orientation pénale.

5.6 Le recours à l'interprète.

Lorsque l'intéressé est déféré, l'interprète qui a assuré la traduction pendant la garde à vue suit la personne au tribunal et poursuit ses fonctions durant la présentation devant le procureur, voire, le cas échéant d'une comparution immédiate, devant le tribunal.

Selon les informations recueillies, le besoin d'un interprète est peu fréquent.

5.7 La permanence éducative auprès du tribunal (PEAT)

Au premier niveau du tribunal, et donc au même étage que les cabinets des juges des enfants, un bureau est affecté à la permanence éducative auprès du tribunal. Les enfants présentés au juge des enfants sont reçus dans ces locaux par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse avant leur comparution devant le magistrat. Le cheminement pour y parvenir passe par le couloir public : l'éducateur reçoit le mineur seul, en principe démenotté.

Le nombre de déferrements d'enfants est d'une trentaine par an. On compte moins de dix réquisitions de placement en détention chaque année ; elles sont suivies, à hauteur de la moitié, d'un mandat de dépôt.

Deux éducateurs sont affectés en permanence au tribunal pour recevoir les enfants déférés ; ils suivent également des mesures pénales (chacun en a vingt deux).

Ils effectuent également, à la demande des magistrats, des mesures de renseignement socioéducatif, de l'ordre de 120 par an.

6- LES CONTROLES.

À défaut de procédure d'enregistrement, il n'est pas possible de connaître les heures d'arrivée et de départ du palais de justice et les temps de présence dans les geôles ou les salles d'attente.

Il est relevé auprès des contrôleurs que le nettoyage des locaux est assuré de manière quotidienne par une société de nettoyage qui donne toute satisfaction.

7- LES OBSERVATIONS

A l'issue de la visite, les contrôleurs formulent les observations et conclusions suivantes :

Observation N° 1 : Il n'existe pas de traçabilité des personnes passant par les geôles du tribunal soit dans le cadre d'un déferrement ou pour une comparution devant la juridiction correctionnelle. Cette absence ne permet pas de connaître avec précision les temps d'attente ni les délais dans lesquels les droits des personnes peuvent être exercés.

Observation N° 2 : L'attente devant les magistrats de la jeunesse ou de la famille des personnes captives escortées se fait dans les mêmes conditions que celle des autres justiciables, et donc à la vue du public. Cette situation, peu fréquente selon les informations fournies, n'est pas satisfaisante.

Observation N° 3 : Les trois geôles situées en dessous de la salle d'audience correctionnelle, où attendent les personnes détenues avant leur comparution pour être jugées, sont de très petite dimension (1,53 m²), recouvertes d'un grillage et fermées par une porte métallique, ce qui donne un effet de cage peu propice à des attentes apaisées.

Observation N° 4 : Des salles sont prévues pour l'entretien avec l'avocat mais il a été constaté qu'elles ne permettaient pas d'en respecter la nécessaire confidentialité, en raison de l'existence d'un joint de quelques centimètres sur une porte vitrée, ce qui laisse entendre de manière assez distincte les propos tenus à l'intérieur des salles. A l'inverse, les conditions de ces entretiens dans la partie située à proximité de la salle d'audience correctionnelle, assurent une parfaite confidentialité.

Observation N° 5 : Les locaux étaient lors de la visite dans un état de propreté irréprochable.

Observation N° 6 : Aucun four n'est à disposition pour réchauffer les barquettes prévues pour les personnes gardées à vue que les gendarmes peuvent, sur demande éventuelle du magistrat, apporter.

Observation N° 7 : Aucun nécessaire d'hygiène corporelle particulier n'est prévu.

Observation N° 8 : Des cas de gale ont été constatés, une désinfection régulière devrait être envisagée.

Observation N° 9 : Pour les personnes majeures déferées, il est procédé de manière presque systématique à une enquête de permanence d'orientation pénale par le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui s'est organisé afin de pouvoir être disponible sept jours sur sept. Ce dispositif qui donne satisfaction permet aux magistrats d'orienter plus efficacement leur choix de poursuite.

TABLE DES MATIERES

1- Les conditions de la visite.....	2
2- Présentation générale.....	2
3- L'arrivée au palais de justice des personnes déférées et détenues.	4
3.1 La surveillance de l'accès au palais de justice.	4
3.2 Le parcours des captifs.	4
4- La prise en charge des captifs dans les geôles.	6
4.1 Les geôles.	6
4.1.1 Les personnes déférées au parquet ou présentées à un juge d'instruction.	6
4.1.2 Les personnes comparaisant détenues devant la juridiction correctionnelle.	7
4.1.3 La retenue judiciaire des enfants.	8
4.2 La surveillance des geôles.....	8
4.3 Le local avocat.	9
5- L'exercice des droits.....	9
5.1 L'alimentation.	9
5.2 Le tabac.....	10
5.3 L'hygiène.	10
5.4 L'appel au médecin.....	11
5.5 L'enquête sociale.....	11
5.6 Le recours à l'interprète.....	11
5.7 La permanence éducative auprès du tribunal (PEAT)	12
6- Les contrôles.....	12
7- Les observations	13